

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 17 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

COGETRAD INDUSTRIES (ex COSODE)

84 avenue du Château
Z.I. du Vert Galant
95066 SAINT OUEN L'AUMONE

Référence : ud95-2023-0304
Code AIOT : 0006506030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mars 2023 dans l'établissement COGETRAD INDUSTRIES implanté 84 Avenue du Château - Z.I. du Vert Galant – B.P. 60645 - 95066 SAINT OUEN L'AUMONE. L'inspection a été annoncée le 24 mars 2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'établissement. Une étude de dangers (EDD) actualisée a été transmise à l'inspection des installations classées à l'été 2022. Elle fait suite à l'incendie de juin 2019 qui a détruit la majorité du site. L'un des objectifs de l'inspection du 31 mars 2023 était de faire un point d'étape des actions proposées par l'exploitant dans son EDD et de leur mise en oeuvre, particulièrement les dispositifs en matière de prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGETRAD Industries
- 84 avenue du Château - Z.I. du Vert Galant – B.P. 60645 - 95066 SAINT OUEN L'AUMONE
- Code AIOT : 0006506030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement COGETRAD INDUSTRIES est autorisé, par arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié, à exploiter des installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Installé au sein de la zone industrielle du Vert Galant, sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, l'établissement exerce ses activités sur une surface d'environ 13 000 m². L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 30 novembre 2017 a autorisé COGETRAD INDUSTRIES à faire transiter 200 tonnes maximum de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités ;
- avancement des travaux d'amélioration ;
- prévention du risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant continue la mise en oeuvre des rénovations du site ainsi que la réorganisation spatiale des différents stockages de déchets.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Nature des activités | Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.1 | / | Sans objet |
| 2 | Nature des activités | Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.3.1 | / | Sans objet |
| 3 | Nature des activités | Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.4 | / | Sans objet |
| 4 | Prévention de la pollution de l'eau | Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 4.2.2 | / | Sans objet |
| 5 | Prévention des risques technologiques | Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.4 | / | Sans objet |
| 6 | Prévention des risques technologiques | Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.5.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de COGETRAD Industries a fait l'objet de nombreux travaux d'amélioration depuis l'incendie de 2019. D'autres travaux, comme la mise en place d'une réserve d'eau, sont en cours de finalisation. Par ailleurs, la réorganisation des différents stockages est en cours de finalisation. De ce fait, certaines prescriptions contrôlées ne sont pas respectées car devenues obsolètes, particulièrement celles relatives aux dénominations des déchets et aux conditions de stockage.

Toutefois, l'exploitant a déposé une étude de dangers à l'été 2022 afin de présenter, notamment, la nouvelle réorganisation des stockages de déchets et les moyens de lutte contre l'incendie. L'étude de dangers précitée dont les derniers compléments ont été transmis en novembre 2022 est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Un projet de prescriptions est en cours de rédaction par l'inspection des installations classées afin de modifier ces articles.

Dans l'attente de la remise et de l'instruction de l'étude des dangers du site, la capacité de stockage de déchets du site est limitée à 95t.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des activités

| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.1 | | | | | |
|--|-----------------------|--|--|--|--|
| Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées | | | | | |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet | | | | | |
| Prescription contrôlée : | | | | | |
| La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est : | | | | | |
| | | | | | |
| Rubrique | A, E, DC, D* | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
| 3550 | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | Capacité totale de stockage temporaire | Supérieur à 50 t | Tri/transit/regroupement de déchets divers dangereux Quantité maximum stockée 170 tonnes |
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations | La quantité de déchets susceptible d'être présente dans | Supérieure ou égale à 1 t | Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets industriels non dangereux et dangereux. |
| | | dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. | l'installation | | Flux annuel maximal transitant sur le site : 3 300 t Capacité maximum de déchets présents sur le site : 200 t de déchets dangereux et non dangereux dont : • 170 t de déchets dangereux : – 1 t ou 10 m ³ au maximum d'ampoules et tubes fluorescents – 2 t au maximum de piles et batteries usagés – 80 t au maximum de déchets d'encre, peinture, colles et toner. – 20 t au maximum de déchets de vernis et solvants souillés – déchets dangereux divers : 27 t au maximum dont 2 t au maximum d'huiles usagés – déchets dangereux (hydrocarbures et solvants souillés) : 40 t au maximum |
| 2717 | A | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | | | |
| 2716-2 | DC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | • 30 t de déchets non dangereux : – Volume maximum de déchets non dangereux en attente de tri et refus de tri sur le site : 150 m ³ ou 10 tonnes |
| 2714-2 | D | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | Le volume susceptible d'être présent dans l'installation | Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | – Volume maximum de déchets triés de papiers, cartons, plastiques et caoutchoucs sur le site : 150 m ³ ou 10 tonnes |
| 2711-2 | DC | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. | Le volume susceptible d'être entreposé | Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | – Volume maximum présent sur le site de déchets d'équipement électriques et électroniques : 150 m ³ ou 10 t |
| 2795-2 | DC | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. | La quantité d'eau mise en œuvre | Inférieure à 20 m ³ /j. | Quantité d'eau mise en œuvre < 20 m ³ /j |

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Courrier préfectoral du 07 avril 2020 autorisant une reprise partielle d'activité

«Ce projet porte sur le tri/transit/regroupement de déchets majoritairement dangereux avec une quantité maximale présente de 95 t. Les déchets dangereux seront stockés, par famille, dans des alvéoles constituées de dispositifs coupe-feu 2 h (bloc béton). Chaque alvéole sera séparée de l'autre par au moins une alvéole vide.

Après examen de la situation et sur la base des propositions de l'inspection des installations classées, j'émet un avis favorable à votre demande de reprise partielle d'activité.»

Constats : L'inspection a débuté en salle par la présentation par l'exploitant, des activités de l'entreprise COGETRAD INDUSTRIES.

COGETRAD récupère, trie et regroupe des déchets dangereux et non dangereux des entreprises tels que des déchets de peintures, eaux souillées, eaux de peinture, tous les déchets organiques, des cosmétiques, des D3E et des ferrailles. Les clients sont exclusivement des entreprises, de la TPE à la grande entreprise. Les déchets peuvent être amenés par l'entreprise cliente ou récupérés par COGETRAD.

COGETRAD réalise également des démantèlements de site dont les déchets viennent alimenter le site de SAINT OUEN L'AUMONE.

Le courrier préfectoral du 07 avril 2020 qui fait suite à l'incendie de 2019, a autorisé COGETRAD à reprendre ses activités à mi-régime, c'est-à-dire qu'il lui a été autorisé une quantité maximale de déchets en transit de 95 t.

Au cours de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant l'état des stocks. Depuis leur ERP, l'exploitant a sorti un état des stocks à la date du 31 mars 2023 qui se présente sous la forme d'un camembert avec des couleurs matérialisant le seuil d'alerte défini par l'exploitant, en terme de quantités stockées.

L'état des stocks mentionne ainsi :

- 28,28 t de déchets organiques ;
- 19,93 t de déchets aqueux ;
- 16,58 de déchets d'emballages souillés ;
- 5,58 t de déchets corrosifs/aérosols ;
- 5,41 t de déchets hydrocarbures ;
- 7,48 t de DIB, 8,01 t de cosmétiques, 0,42 t de D3E et 0,30 t de déchets de ferrailles ;
- 91,99 t de déchets au TOTAL sur le site.

L'exploitant respecte les quantités maximales stockées sur site de déchets qui ont été fixées par courrier préfectoral (voir ci-dessus) à 95 tonnes, soit 80 tonnes de déchets dangereux et 15 tonnes de déchets non dangereux. **La prescription "transitoire" relative aux quantités de déchets est respectée.**

Toutefois, l'inspection souligne que la benne de cosmétiques, benne de déchets non dangereux, apparaît plus lourde (8t le jour de l'inspection) qu'une benne "type", dont le poids avoisine plutôt 6 t. En effet, l'exploitant a fait part à l'inspection de ses difficultés à trouver un exutoire pour la benne de cosmétiques. Auparavant, celle-ci était évacuée vers l'incinérateur de SAINT OUEN L'AUMONE. Or, depuis le changement de prestataire, il est difficile, selon l'exploitant, de communiquer avec le prestataire. L'exploitant est donc en recherche d'un nouvel exutoire pour la benne de cosmétiques. A ce stade, l'exploitant s'est engagé à ne plus recevoir de cosmétiques.

Au cours de l'inspection sur site, il a été constaté que les déchets sont regroupés dans des alvéoles

ceintes sur 3 cotés de blocs coupe-feu 2h. Une signalétique indique le contenu de chacune des alvéoles. Or, les dénominations des catégories de déchets diffèrent de celles reprises dans les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017. En effet, l'exploitant a repris les dénominations des catégories reprises dans son étude de dangers mise à jour et dont la dernière version a été transmise à l'inspection à l'été 2022.

En conclusion, il a été constaté, le jour de l'inspection, que les quantités maximales stockées respectent les quantités maximales fixées par le courrier préfectoral de 2020.

Toutefois, la prescription de l'arrêté du 30 novembre 2017 nécessite d'être mise à jour afin de tenir compte des dénominations des déchets reprises dans l'étude de dangers. L'inspection est en cours d'instruction de l'étude de dangers précitée dont les derniers compléments ont été transmis en novembre 2022. Un projet de prescriptions est en cours de rédaction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Nature des activités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets admis sur le site proviennent de la région d'Ile de France et des départements limitrophes. Les déchets susceptibles d'être admis sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- hydrocarbures et solvants usés ;- huiles usagées ;- solvants halogénés et boues halogénées ;- boues d'hydroxydes ;- acides et boues usées et effluents souillés ;- déchets cyanurés ;- produits de laboratoires et verreries souillées ;- piles, batteries, D3E, néons, ampoules ;- aérosols et emballages souillés ;- liquides de refroidissement et graisses ;- déchets d'encre, de peinture, de vernis, de colle et de toners. |
| Constats : Dans un premier temps, l'exploitant a rappelé les différents types de déchets susceptibles de transiter sur son site. Ceux-ci sont conformes aux différentes catégories de déchets autorisés sur le site. Au cours de l'inspection, il a été constaté que des alvéoles de stockage contenaient notamment, des emballages souillés, des hydrocarbures et des huiles. L'exploitant a rappelé qu'il avait prévu de doubler les murs coupe-feu autour des stockages de déchets organiques et tel que repris dans les conclusions de son étude des dangers (EDD). L'organisation actuelle constatée est une organisation temporaire et ne correspond pas encore avec l'organisation reprise dans l'EDD. Les différents déchets sont tout de même regroupés par catégorie avec la signalétique et dans des alvéoles équipées de blocs coupe-feu 2h. Cette organisation temporaire résulte du fait que, bien que la dalle béton ait été refaite au niveau des anciens bâtiments qui ont brûlé en 2019, une dalle imperméable doit être coulée au niveau de la future zone de stockage des déchets métalliques. Les travaux devraient être réalisés courant avril 2023. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Nature des activités

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 1.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - zones extérieures sous hangar avec alvéoles : (...) |
| Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que l'organisation des stockages était différente de celle reprise dans les prescriptions de l'arrêté de 2017. Ceci constitue une non-conformité. Or, cette non-conformité s'explique car, suite à l'incendie déploré en 2019, l'exploitant a repensé son organisation. Une étude de dangers a ainsi été déposée à l'été 2022 auprès de l'inspection des installations classées, les derniers compléments en novembre 2022. Cette EDD reprend l'organisation, à terme, des différents déchets, organisation différente de celle reprise dans la prescription ci-dessus. L'instruction des éléments de l'EDD est en cours par l'inspection. Elle devrait donner lieu à la mise à jour des prescriptions techniques au travers un arrêté préfectoral complémentaire. La prescription n'est pas respectée. Toutefois, l'exploitant a déposé une étude de dangers. L'inspection est en cours d'instruction de l'étude de dangers précitée dont les derniers compléments ont été transmis en novembre 2022. Un projet de prescriptions est en cours de rédaction par l'inspection des installations classées afin de modifier cet article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment, après chaque modification notable, et datés. |
| Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux des eaux pluviales avec le sens de circulation de ces eaux pluviales. Ceui-ci est à l'échelle 1/200 ^{ème} et est daté du 24 juin 2022. Les différents séparateurs hydrocarbures avec leur volume sont repris sur ce schéma. La vanne d'isolement est également positionnée sur le plan. Un bassin de rétention de 400 m ³ est représenté. Toutes les eaux pluviales du site y transitent. Une pompe de relevage redirige ensuite les eaux vers un séparateur hydrocarbures externe avant de renvoyer les eaux vers le réseau des eaux pluviales communal. Au cours de l'inspection, il a été constaté que ce bassin de rétention avait été couvert par un bardage, ceci afin de ne traiter que les eaux pluviales de voirie du site. Un grillage a également été installé autour du séparateur hydrocarbures externe afin d'empêcher l'accès. On retrouve également, sur le plan, un bassin de confinement enterré de 184 m ³ , positionné à coté du bassin de rétention. Ce bassin servirait à confiner les eaux en cas d'incendie, en plus du bassin de rétention précité. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Prévention des risques technologiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ;• d'au moins 3 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins 2 h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• d'extincteurs mobiles en nombres suffisants et adaptés aux produits stockés sur les aires de déchargement et de tri des déchets. |
| Constats : L'exploitant a présenté les différents moyens de lutte contre l'incendie : <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs ;- des RIA (bientôt installés) ;- deux poteaux incendie, à moins de 100 m de l'entrée du site ;- une réserve d'eau de 240 m³ minimum (bientôt installée). Au cours de l'inspection, il a été constaté la présence des 2 poteaux incendie cités, situés à l'extérieur du site : un poteau à l'entrée du site numéroté 89 et un autre poteau de l'autre coté du site, coté sortie, numéroté 210 (191 dans l'EDD). Bien qu'il n'y ait que 2 poteaux et non 3 tels que repris ci-dessus, le poteau numéroté 89 a un débit de 120 m ³ /h équivalent à 2 poteaux incendie de 60m ³ /h chacun. Des extincteurs ont également été observés. Le positionnement de la future réserve d'eau a également été constaté. Celle-ci devrait être installée à l'été 2023. Or, l'exploitant a fait part à l'inspection de ses difficultés à obtenir l'accord du propriétaire pour installer un accès pompiers de ce coté du site, afin que les pompiers aient accès à cette réserve d'eau. |
| La prescription n'est pas respectée. Toutefois, l'exploitant a déposé une étude de dangers à l'été 2022. L'inspection est en cours d'instruction de l'étude de dangers précitée dont les derniers compléments ont été transmis en novembre 2022. Un projet de prescriptions est en cours de rédaction par l'inspection des installations classées afin de modifier cet article. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Prévention des risques technologiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2017, article 7.2.5.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Un plan d'intervention est établi par l'exploitant, en accord avec le SDIS, notamment, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés. Ce plan traite également des mesures à mettre en oeuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie. Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment, après, chaque modification notable. Un exemplaire du plan d'intervention est disponible en permanence sur le site. |
| Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté rapidement le plan d'intervention. Il a précisé qu'il avait été actualisé afin de reprendre les différentes préconisations du SDIS. Une fois finalisé, l'exploitant a prévu de l'envoyer au SDIS pour information et remarques éventuelles. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |